

ASSEMBLEE NATIONALE29 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 24

Dans le dernier alinéa du 1° de cet article, substituer aux mots :

« dans les six mois de la clôture de l'exercice »,

les mots :

« dans le même délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, évitant la répétition de la définition du délai prévu à l'alinéa immédiatement précédent de l'article L. 223-31.